A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, quatorze décembre deux mille onze

Numéro 37823 du rôle

Composition :

Edmée CONZEMIUS, président,
Marc KERSCHEN, premier conseiller,
Camille HOFFMANN, premier conseiller,
Antoinette PASCUCCI, greffier.

E n t r e :

A, actuellement détenu au centre pénitentiaire du Luxembourg à Givenich, B.P. 9, L-6601 Wasserbillig,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice GALLÉ Geoffrey de Luxembourg en date du 16/08/2011,

comparant par Maître GODEBERT Philippe, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) B,

2) C,

3) D,

intimés aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître SANTINI Régis, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) E,

intimé aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître MONTI Claudia, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement contradictoire du 12 juillet 2011 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a déclaré la demande de A non fondée, a donné acte à B, C et E de leur demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire, a déclaré cette demande non fondée et a débouté chacune des parties de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

A a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier du 16 août 2011.

Par conclusions notifiées le 18 octobre 2011 et par apposition manuscrite de la mention « Bon pour désistement d'instance » A s'est désisté de l'instance d'appel.

Par conclusions notifiées le 7 novembre 2011 et par apposition de la mention « Bon pour acceptation du désistement » B, C et E ont déclaré accepter le désistement d'instance de l'appelant.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement valables.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à A de ce qu'il se désiste de l'instance d'appel introduite par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 16 août 2011;

donne acte à B, C et E de ce qu'ils acceptent ce désistement ;

décrète le désistement aux conséquences de droit ;

condamne A aux dépens de l'instance abandonnée ;

le condamne aux dépens du présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre, en présence d'Antoinette PASCUCCI, greffier.